Annexe 9 : Limitation de l'accès public au plan d'eau et/ou au cours d'eau

Nom de la zone : Châteauguay **Date :** 14 juil. 25

Catégorie de problématique : 9. Limitation de l'accès public au plan d'eau et/ou au cours d'eau

- **Autre catégorie #1 (facultatif) :** Au besoin, choisissez un élément
- **Autre catégorie #2 (facultatif) :** Au besoin, choisissez un élément

Autre(s) nom(s) pour cette catégorie dans le PDE (facultatif) : Limitation de l'accès public aux cours d'eau

Catégorie présente : ☒

Catégorie potentiellement présente : ☐

Les problématiques de cette catégorie se définissent dans la zone par les éléments suivants :

DESCRIPTION FACTUELLE :

L'accès public aux cours d'eau se définit comme le fait de permettre aux citoyens de se rendre physiquement aux rives des cours d'eau pour divers usages, tels que la baignade, la navigation de plaisance et la pêche. C'est un droit fondamental pour tous selon la loi québécoise (article 919 du Code civil[1]), et son importance pour la santé humaine est de plus en plus reconnue. En effet, notamment depuis la pandémie de COVID-19, l'accès aux espaces naturels est devenu essentiel pour le bien-être mental et la cohésion sociale. Des recherches ont démontré que passer du temps près d'un cours d'eau peut avoir des effets bénéfiques sur la santé mentale, et ce bien-être peut durer jusqu'à 24 heures après l'activité (Bergou N., et al., 2022).

Dans la Zone Châteauguay, l'un des usages importants de l'eau est l'activité de pêche sportive et commerciale, ainsi que la navigation de plaisance, qui bénéficie des ressources aquatiques abondantes de la région. Cependant, l'accès à ces cours d'eau est souvent limité. En effet, la plupart des rives sont privatisées, détenues par des propriétaires privés qui ont exclusivement accès aux rives, excluant ainsi le grand public. Cette privatisation restreint l'accès à une ressource qui devrait être partagée équitablement par tous. L'accès aux cours d'eau devrait être public et équitable pour l'ensemble des usagers

[1] CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONSÉQUENCES PRINCIPALES :

La limitation de l'accès public aux cours d'eau dans une région peut avoir plusieurs conséquences importantes, notamment :

- **Privation de service écosystémique** : Les cours d'eau fournissent une multitude de services écosystémiques essentiels qui soutiennent la vie sur Terre. Parmi cette variété de services figurent les services culturels, qui représentent les bénéfices non matériels que les hommes retirent de contacts avec les cours d'eau tels que les loisirs et le tourisme. Limiter les accès aux cours d'eau constituerait à priver l'écosystème d'un service essentiel.

- **Réduction des activités récréatives** : Un accès limité aux cours d'eau peut réduire les possibilités pour le public à participer à des activités récréatives telles que la pêche, la navigation de plaisance (kayak, etc.), la baignade et l'observation de la faune et de la flore aquatiques et riveraines.

- **Effets sur l'économie locale** : Les activités récréatives liées aux cours d'eau, telles que la pêche et le tourisme, peuvent contribuer de manière significative à l'économie locale. En limitant l'accès public à ces ressources, les municipalités peuvent perdre des opportunités économiques importantes liées au tourisme et aux loisirs. Cela pourrait aussi freiner le développement d'activités nautiques et donc entraîner des pertes financières pour l'industrie récréotouristique.

- **Risque pour la santé** : Étant donné que l'accès aux cours d'eau a des bienfaits avérés sur la santé, limiter cet accès peut affecter la santé et le bien-être des habitants locaux.

LOCALISATION GÉNÉRALE :

Depuis 2015, la Zone Châteauguay dispose d'environ 35 accès publics au cours d'eau. La répartition de ces sites est présentée par la figure 1 permet de constater qu'à l'ouest de la Zone, la plupart des municipalités ne disposent d'aucun accès aux cours d'eau.

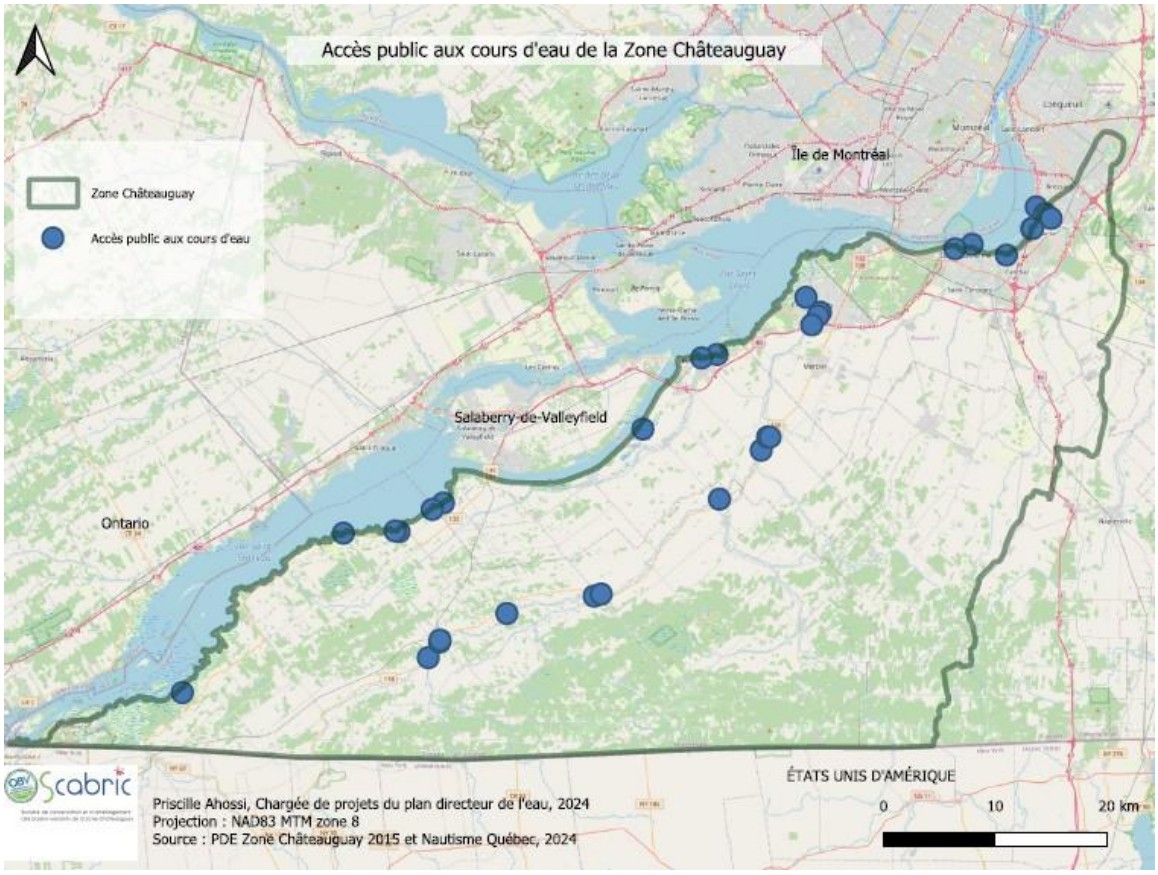


Figure 1 : Accès public aux cours d'eau de la Zone Châteauguay (PDE Zone Châteauguay 2015 et Nautisme Québec 2024)

2) Les problématiques de cette catégorie sont causées par les éléments suivants dans la zone:

La limitation de l'accès public aux cours d'eau dans la Zone Châteauguay découle de plusieurs facteurs.

La principale cause est la privatisation des rives, car la plupart des terrains riverains sont la propriété de particulier.

Dans certains cas, l'accès aux cours d'eau peut être restreint en raison de risques pour la santé liés à la mauvaise qualité de l'eau. Rappelons que la mauvaise qualité de l'eau est l'une des problématiques qui touche la Zone Châteauguay. Afin de s'assurer de la bonne qualité de l'eau liée aux activités récréatives, le MELCCFP évalue la moyenne des dépassements des coliformes fécaux avec pour critère 200 UFC/100 ml. Les données recueillies de 2002 à 2022 dans la Zone Châteauguay indiquent que ce critère a été dépassée dans la plupart des cours d'eau, comme le décrit la figure 2 (Gouvernement du

Québec, 2023). Cependant, le long du fleuve Saint-Laurent, la qualité de l'eau est toujours considérée comme propice à la baignade.

Une autre cause potentielle de limitation de l'accès public aux cours d'eau est la diminution du niveau d'eau des eaux de surface dans la Zone Châteauguay. Les projections futures indiquent que les changements climatiques pourraient entraîner une baisse du niveau d'eau des cours d'eau en été. Cette diminution pourrait conduire à la formation de zones d'eau stagnantes ou peu profondes, ce qui pourrait réduire leur attractivité pour les activités récréatives.

Il en va de même pour la qualité des accès aux rives et aux infrastructures nautiques. Lorsque les rives sont difficiles d'accès, mal entretenues ou peu sécuritaires, cela réduit l'attrait des sites pour les visiteurs et limitant ainsi l'accès public aux cours d'eau. De plus, des infrastructures nautiques en mauvais état comme les quais, les rampes de mise à l'eau ou les aires de location de canots et de kayaks peuvent freiner la pratique d'activités récréatives et l'accès du public aux cours d'eau.

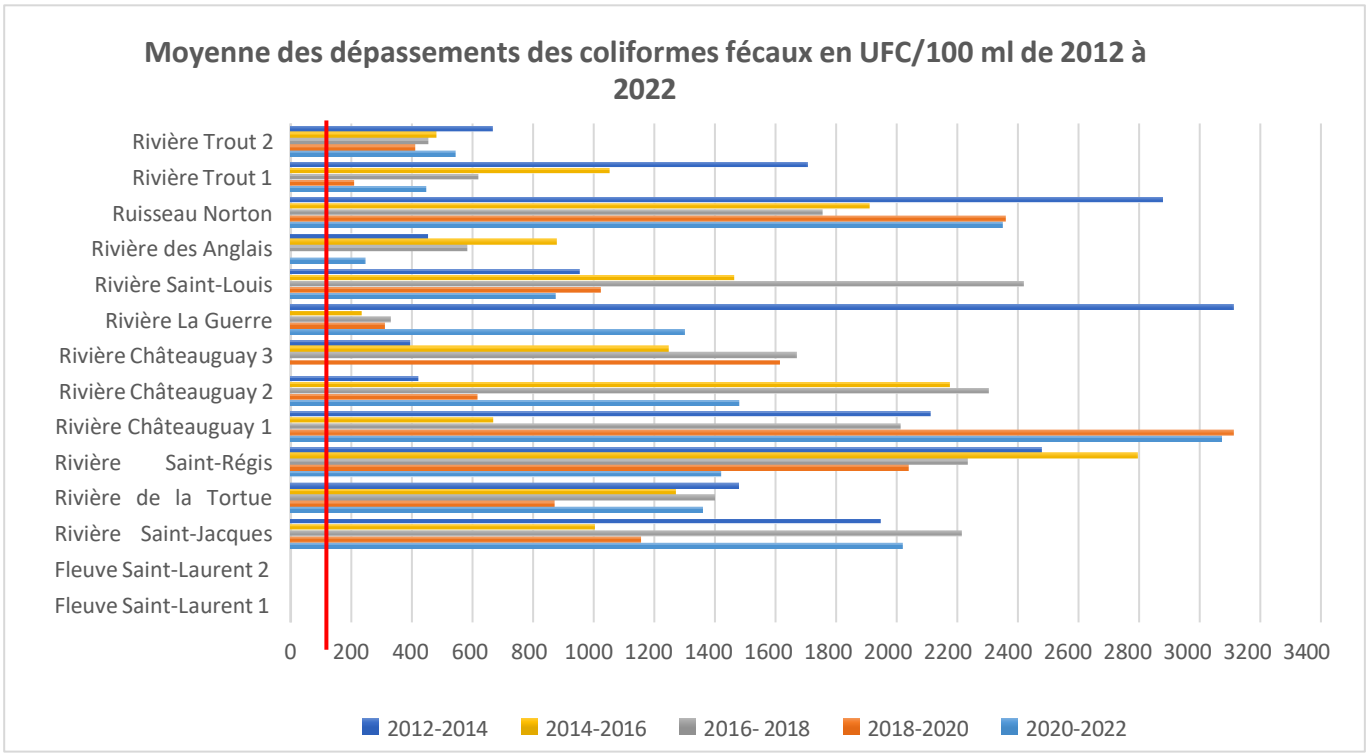


Figure 2 : Moyenne des résultats pour les coliformes fécaux par rapport au critère de 200 UFC/100 ml pour les activités récréatives de contact direct (Gouvernement du Québec, 2023)

Références :

AUDET, G., LAPOINTE, M.-C., BOOTHROYD, K., DE MELLO, J., JEANNEAU, S. et BLACKBURN, F., 2015. Portrait de la Zone Châteauguay. SCABRIC : Saint-Chrysostome (Québec), ISBN 978-2-9815404-0-9 (pdf), 192 p. + 5 annexes

Bergou N, Hammoud R, Smythe M, Gibbons J, Davidson N, Tognin S, et al. (2022) The mental health benefits of visiting canals and rivers: An ecological momentary assessment study. PLoS ONE 17(8): e0271306. https://doi.org/10.1371/journal.pone.0271306

Carte interactive, https://scabric.ca/carte-interactive/

Gouvernement du Québec. 2023. « Atlas de l'eau », Suivi bactériologique - Coliformes fécaux, Adresse : Atlas de l'eau (arcgis.com) [Consulté en novembre 2023].